



Ville de Cannes

CONTROLE ET SECURITE JURIDIQUE

ARRETE N° 20/4806

ARRETE

PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE DANS LES LIEUX CLOS PUBLICS ET PRIVES COLLECTIFS POUR LUTTER CONTRE LA PROPAGATION DU COVID-19

Le Maire de la Ville de Cannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2.5°;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté municipal n°20/2406 du 30 avril 2020 portant obligation du port du masque dans certaines circonstances ;

Vu l'arrêté municipal n° 20/2967 du 10 juin 2020 portant obligation du port du masque dans certains bâtiments publics ;

Vu l'arrêté municipal n°20-4027 du 16 juillet 2020 prescrivant une obligation de port du masque sur le territoire cannois à toute personne de plus de onze ans, en complément de la règle de distanciation physique et du lavage des mains lorsqu'ils sont possibles :

- à l'intérieur de tous les bâtiments publics communaux ouverts au public,
- sur les marchés communaux ;
- dans les transports en commun circulant sur le territoire cannois ;

Vu l'arrêté municipal n° 20/4630 du 12 août 2020 imposant le port d'un masque de protection couvrant la bouche et le nez à toute personne de plus de onze ans dans les espaces publics où les interactions sociales sont intenses, tels les files d'attente, les rassemblements, les situations de position statique ou de rencontres sans possibilité de respecter les règles de distanciation.

Affichage du 17/08/2020
au 01/09/2020

Vu l'avis du 13 juillet 2020 diffusé le 15 août 2020 par lequel le Haut Conseil de la Santé Publique recommande notamment le port systématique par la population générale d'un masque grand public de préférence en tissu réutilisable (référéncé AFNOR S76-001) ou d'un

ARRETE MUNICIPAL

CONTROLE ET SECURITE JURIDIQUE

ARRETE (SUITE) N° 20/4806

masque répondant aux spécifications d'organismes de normalisation similaires, dans tous les lieux clos publics et privés collectifs afin de limiter l'émission de particules respiratoires.

Considérant le caractère pathogène et contagieux de la covid-19 ;

Considérant que le virus circule toujours sur le territoire national, dans le département des Alpes-Maritimes et à Cannes, particulièrement exposée en période estivale compte tenu de l'attractivité touristique qu'elle suscite ;

Considérant qu'il convient en conséquence, de rester prudent et de strictement respecter les mesures d'hygiène pour enrayer la propagation de ce virus et éviter l'apparition de « clusters » ou d'une nouvelle vague d'épidémie ;

Considérant que la Ville de Cannes a déjà distribué à l'ensemble de la population cannoise, à chaque habitant, chaque résident et chaque personne travaillant sur la commune plus de 125.600 masques « grand public » répondant à la norme AFNOR S76-001 du 27 mars 2020 validée par la Société française d'hygiène hospitalière, la Société française des sciences de la stérilisation et homologuée par la Direction Générale de l'Armement ;

Considérant que la Ville de Cannes attribue, sur simple demande, à chaque habitant, des masques « grand public » répondant aux normes précitées ;

Considérant qu'il incombe au maire sur sa commune, au titre de ses pouvoirs de police, de prévenir par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses ; à ce titre, quatre précédents arrêtés municipaux ont déjà prescrit et réglementé le port du masque sur le territoire communal pendant la crise sanitaire (cf. arrêtés n°20/2406 du 30 avril 2020, n°20/2967 du 10 juin 2020, n°20-4027 du 16 juillet 2020, n°20/4630 du 12 août 2020) ;

Considérant qu'eu égard aux recommandations du Haut Conseil de la Santé Publique et afin de limiter la propagation de la maladie, il est décidé de compléter les obligations existantes sur le territoire de la Commune de Cannes et d'imposer le port du masque dès le mardi 18 août 2020 dans tous les lieux clos publics et privés collectifs lorsque les mesures de distanciation physique ne peuvent pas être respectées ;

Considérant que l'obligation définie ci-dessus sera obligatoire jusqu'au 31 août 2020 et pourra être réévaluée au regard de l'évolution de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant qu'en dehors des circonstances particulières où le masque s'impose, son port reste recommandé à la population à l'occasion de chacun de ses déplacements, y compris dans l'espace public ;

ARRETE**Article 1 :**

En complément des prescriptions nationales et municipales déjà édictées, le port d'un masque de protection est obligatoire, dès le 18 août 2020, à toute personne de plus de onze ans dans tous les lieux clos publics et privés collectifs dès lors que les mesures de distanciation physique ne peuvent pas être respectées.

ARRETE MUNICIPAL

CONTROLE ET SECURITE JURIDIQUE

ARRETE (SUITE) N° 20/4806

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

006-210600292-20200817-0000181763-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 17/08/2020
Retour Préfecture : 17/08/2020

Article 2 :

Le présent arrêté est exécutoire jusqu'au 31 août 2020 et pourra être réévalué au regard de l'évolution de l'état d'urgence sanitaire.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Cannes et affiché en Mairie. Toute infraction est passible du paiement d'une amende de 38 euros prévue par l'article R.610-5 du code pénal.

Fait à Cannes, le **17 AOUT 2020**

Le Maire,
David LISNARD



[Handwritten signature]